

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de l'Assemblée législative du Sénégal

|                   |                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 août 1960..... | Loi sénégalaise n° 60-041 A. L. S. abrogeant toutes les lois et tous les décrets portant transfert de compétences au profit de la Fédération du Mali.....                       | 856 |
| 20 août.....      | Loi sénégalaise n° 60-042 A. L. S. relative à l'Etat d'urgence.....                                                                                                             | 856 |
| 20 août.....      | Loi sénégalaise n° 60-043 A.L.S. autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi..... | 857 |

#### Actes du Gouvernement du Sénégal :

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

|                   |                                                                                                                              |     |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 août 1960..... | Décret n° 60-284 P.C.G. portant nomination du Chef d'Etat-Major général de la Défense et des Forces Armées.....              | 857 |
| 20 août.....      | Décret n° 60-285 P. C. G. relatif à l'état d'urgence.....                                                                    | 857 |
| 23 août.....      | Décret n° 60-289 s. g. nommant un Administrateur chargé de gérer provisoirement les services de l'ex-Assemblée fédérale..... | 858 |
| 23 août.....      | Décret n° 60-290 s. g. nommant un Administrateur provisoire chargé de gérer les services ex-Fédéraux.....                    | 858 |

##### AUTRES ACTES

|                   |                                                                                                                                  |     |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 août 1960..... | Décret n° 60-278 s. g. portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée législative de la République du Sénégal..... | 858 |
| 20 août.....      | Décret n° 60-282 s. g. portant convocation de l'Assemblée législative de la République du Sénégal en session extraordinaire..... | 858 |
| 20 août.....      | Décret n° 60-283 s. g. portant nomination de Ministres.....                                                                      | 758 |
| 20 août.....      | Décret n° 60-286 s. g. promulguant la loi sénégalaise n° 60-041 A.L.S. du 20 août 1960 (loi constitutionnelle).....              | 855 |
| 20 août.....      | Décret n° 60-287 s. g. promulguant la loi sénégalaise n° 60-042 A.L.S. du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence.....          | 856 |

|                   |                                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20 août 1960..... | Décret n° 60-288 s. g. promulguant la loi sénégalaise n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui relèvent du domaine de la loi..... | 857 |
| 20 août.....      | Ordonnance n° 60-01 M.F. relative au fonctionnement du Trésor sur le territoire du Sénégal.....                                                                                                 | 859 |
| 20 août.....      | Ordonnance n° 60-02 M.F. portant création d'un Service des Douanes de la République du Sénégal.....                                                                                             | 859 |
| 22 août.....      | Ordonnance n° 60-03 M. J. portant modification de la formule exécutoire.....                                                                                                                    | 859 |
| 24 août.....      | Ordonnance n° 60-04 M.F. portant deuxième remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.....                                                                                 | 860 |
| 20 août..         | N° 4970 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant interdiction des réunions.....                                                                                                                        | 860 |

## Partie officielle

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

N° 60-286 S. G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-041 A.L.S. du 20 août 1960. (LOI CONSTITUTIONNELLE).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;  
Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-041 A.L.S. du 20 août 1960, loi constitutionnelle dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

N° 60-041 A.L.S. LOI SÉNÉGALAISE abrogeant toutes les lois et tous les décrets portant transfert de compétences au profit de la Fédération du Mali.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

après avoir délibéré a adopté en sa séance du 20 août 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toutes les lois et tous les décrets portant transfert de compétences au profit de la Fédération du Mali, notamment la loi sénégalaise n° 60-033 du 10-6-1960 sont abrogés.

Art. 2. — La République du Sénégal se retire de la Fédération du Mali.

Art. 3. — La République du Sénégal proclame son indépendance.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 août 1960.

Le Président de séance :  
A. GUILLABERT

N° 60-287 sg. = DÉCRET promulguant la loi sénégalaise n° 60-042 A.L.S. du 20 août 1960 relative à l'Etat d'urgence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la loi sénégalaise n° 60-042 A.L.S. du 20 août 1960 relative à l'Etat d'urgence dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA

N° 60-042 A.L.S. — LOI SÉNÉGALAISE relative à l'Etat d'urgence.  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL.

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du 20 août 1960, la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

Article premier. — L'Etat d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du Territoire de la République du Sénégal, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Art. 2. — L'Etat d'urgence ne peut être déclaré que par la loi.

La loi détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'Etat d'urgence recevra application seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — La loi fixe la durée de l'Etat d'urgence qui ne peut être prolongée que par une loi nouvelle.

Toutefois, en cas de démission du Gouvernement ou de vacance de la Présidence du Conseil, le nouveau Gouvernement devra demander la confirmation par l'Assemblée Législative de la loi déclarant l'Etat d'urgence dans un délai de quinze jours francs à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée Législative.

Si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit la loi sera caduque.

Art. 4. — En cas de dissolution de l'Assemblée Législative, la loi ayant déclaré l'Etat d'urgence est abrogée de plein droit.

Art. 5. — La déclaration de l'Etat d'urgence donne pouvoir au Ministre de l'Intérieur, dans les circonscriptions visées à l'article 2 :

1° d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° d'interdire le séjour, dans tout ou partie d'une ou de plusieurs des circonscriptions visées à l'article 2, à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2, dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Art. 7. — Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°), ou de l'article 6, peut demander le retrait de cette mesure à une commission consultative présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et composée comme suit :

— deux Députés désignés par le Président de l'Assemblée législative ;

— un Délégué du Président du Conseil ;

— un Délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnement de la commission consultative sera fixé par décret en Conseil des Ministres.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur peut ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général, ou en particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur peut ordonner la remise des armes et des munitions correspondantes dans les conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

Art. 10. — La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

1° conférer au Président du Conseil le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

2° habiliter le Ministre de l'Intérieur à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 10 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une des deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

Art. 12. — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'Etat d'urgence.

## TITRE II

Art. 13. — L'Etat d'urgence est déclaré sur toute l'étendue des régions du Sénégal et pour une durée illimitée.

Un décret, pris en exécution de l'article 2, fixera les zones dans lesquelles cet état d'urgence recevra application.

Art. 14. — L'Etat d'urgence déclaré par l'article 13 emporte pour sa durée, application de l'article 10 de la présente loi.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 août 1960.

Le Président de séance,  
A GUILLABERT

N° 60-288 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la Loi Sénégalaise n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui relèvent du domaine de la loi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par Ordonnances des mesures qui relèvent du domaine de la loi dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

N° 60-043 A.L.S. — LOI SÉNÉGALAISE autorisant le Gouvernement à prendre par Ordonnances, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du 20 août 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est habilité pendant un délai de trois mois à compter de la date de la présente loi et en cas de besoin avant la promulgation à régler par voie d'ordonnance toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Législative.

Art. 2. — Les ordonnances prises par le Gouvernement en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus deviendront caduques si un projet de loi de ratification n'a pas été présenté à l'Assemblée Législative au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 20 août 1960.

Le Président de séance :  
A GUILLABERT

## ACTES du GOUVERNEMENT du SÉNÉGAL

### ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

#### DÉCRETS

N° 60-284 P.C.G. — DÉCRET portant nomination du Chef d'Etat-Major général de la Défense et des forces Armées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 août 1960,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Colonel Amadou Fall est nommé Chef d'Etat-Major général de la Défense et des Forces Armées de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

N° 60-285. P.C.G. — DÉCRET relatif à l'Etat d'urgence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 août 1960,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Etat d'urgence prévu par l'article 2 de la loi du 20 août 1960 s'applique à l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-289 sg. — DÉCRET nommant un Administrateur chargé de gérer provisoirement les Services de l'Ex-Assemblée Fédérale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi Sénégalaise n° 60-041 du 20 août 1960 abrogeant les transferts de compétences consentis à la Fédération du Mali et proclamant l'indépendance de la République du Sénégal;

Vu la loi Sénégalaise n° 60-043 du 20 août 1960 donnant les pleins pouvoirs au Gouvernement du Sénégal;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Diallo est nommé Administrateur provisoire chargé de gérer les services de l'ex-Assemblée Fédérale du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-290 s.g. — DÉCRET nommant un Administrateur provisoire chargé de gérer les services ex-Fédéraux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi sénégalaise n° 60-041 du 20 août 1960 abrogeant les transferts de compétences consentis à la Fédération du Mali, déclarant le Sénégal se retirer de la Fédération du Mali et proclamant l'indépendance de la République du Sénégal;

Vu la loi sénégalaise n° 60-043 du 20 août 1960 donnant les pleins pouvoirs au Gouvernement du Sénégal;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lecomte Henri est nommé administrateur provisoire chargé de gérer les services ex-Fédéraux.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

## AUTRES ACTES

N° 60-278 s. g. — DÉCRET portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée législative de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 et notamment son article 30;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée législative de la République du Sénégal se réunira le samedi 20 août 1960 à neuf heures en session extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 19 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-282 sg. — DÉCRET portant convocation de l'Assemblée législative de la République du Sénégal en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 et notamment son article 30;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée législative de la République du Sénégal se réunira le samedi 20 août 1960 à 0 heure 30 en session extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-283 s.g. — DÉCRET portant nomination de Ministres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés.

Ministre de la Justice : M. Gabriel d'Arboussier.

Ministre de l'Intérieur et de la Défense : M. Valdiodio N'Diaye.

Ministre des Affaires Étrangères : M. Doudou Thiam.

Ministre des Postes et Télécommunications, de la Marine Marchande et des Transports aériens : M. Fofana Abdoulaye.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-01 M. F. — ORDONNANCE relative au fonctionnement du Trésor sur le Territoire du Sénégal.

Vu la Constitution du 24 janvier 1959;

Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

Vu la loi du 16 juin 1959 n° 59-017;

Vu la Convention du 11 juillet 1959 et le protocole annexe passés avec la République du Sénégal;

Vu le rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu le 20 août 1960,

ORDONNE :

Article premier. Il est créé un service du Trésor du Sénégal placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

Art 2. — L'organisation et les règles de fonctionnement du service du Trésor du Sénégal seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art 3. — A titre transitoire et pour compter du 20 août 1960, les dispositions de la Convention passée le 11 juillet 1959 entre la République Française et la Fédération du Mali et celles du protocole annexe sont applicables sur le territoire de la République du Sénégal, pour tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 24 janvier 1959, le Gouvernement du Sénégal se substituant en tant que de besoin au Gouvernement de la Fédération du Mali.

Art 4. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur du Sénégal sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée par tout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 20 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-02 M. F. — ORDONNANCE portant création d'un service des Douanes de la République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;

Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures qui sont normalement du domaine de la loi;

Vu le décret 59-072 du 9 avril 1959 portant transfert de la Direction des Douanes du Sénégal à la Fédération du Mali;

Vu le rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu le 20 août 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Pour compter du 20 août 1960 il est créé un service des Douanes de la République du Sénégal, placé sous l'autorité du Ministre des Finances qui reçoit les attributions antérieurement dévolues sur le territoire de la République du Sénégal au service Fédéral des Douanes du Mali.

Art. 2. — Le décret n° 59-072 du 9 avril 1959 est abrogé.

Art. 3. — L'ensemble des dépenses afférentes au fonctionnement de ce Service sont à la charge de la République du Sénégal. Les liquidations de droits et taxes effectuées par ce Service feront l'objet de bordereaux établis pour le compte du budget de la République du Sénégal et adressés au Trésorier-Payeur du Sénégal. Celui-ci est à compter du 20 août 1960 chargé de percevoir et de centraliser les recettes douanières effectuées au Sénégal.

Art. 4. — Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement du service des Douanes actuellement en vigueur restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution et à la Législation de la République du Sénégal.

Art. 5. — Des décrets pris en application de la présente ordonnance organiseront, en tant que de besoin, le Service ainsi créé.

Art. 6. — Les relations douanières entre la République du Sénégal d'une part, les autres Etats de l'Union Douanière ou de la Communauté d'autre part, demeurent régies par les dispositions des Conventions actuellement en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 20 août 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

N° 60-03 M. J. — ORDONNANCE portant modification de la formule exécutoire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 20 août 1960, proclamant l'indépendance de la République du Sénégal;

Vu la loi du 20 août 1960, habilitant le Gouvernement de la République du Sénégal, pendant un délai de trois mois, à régler par voie d'ordonnances toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée législative;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 1960.

ORDONNE :

Article premier. — Les expéditions des arrêts, jugements mandants de justice ainsi que les grosses et expéditions de contrat et de tous actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

*République du Sénégal,*

*Au nom du peuple Sénégalais,*

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement, etc.) à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de Force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par ..... »

Arti 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtant les formules prescrites antérieurement à la publication de la présente ordonnance pourront faire mettre ces actes à l'exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence comme loi de la République du Sénégal et publiée au *journal officiel*. Elle est applicable à la date de ce jour.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la matière sont abrogées.

Dakar, le 22 août 1960.

*Le Président du Gouvernement*  
MAMADOU DIA.

*Le Ministre de la Justice,*  
Gabriel D'ARBOUSSIER.

N° 60-04 M.F. — ORDONNANCE portant deuxième remaniement du budget de la République du Sénégal exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu la loi Sénégalaise n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal exercice 1960 ;

Vu la loi Sénégalaise n° 60-039 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal exercice 1960 ;

Vu le décret n° 60-260 s.g. du 25 juillet 1960 portant report de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu le,

ORDONNE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de fonctionnement de la République du Sénégal, exercice 1960, les rubriques ci-après :

#### RECETTES

Chapitre 29. — Remboursement de prêts et d'avances :

Article 2. — Remboursement d'avances :

Paragraphe 3 (nouveau). — Remboursement d'avances consenties au budget de l'ex-Fédération du Mali.

#### DÉPENSES

Chapitre 56. — Prêts et avances :

Article premier. — Collectivités ou organismes publics :

Paragraphe 4 (nouveau). — Avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour paiement des soldes d'août des fonctionnaires fédéraux en service au Sénégal.

Art. 2. — Sont inscrites au budget de la République du Sénégal, exercice 1960 les recettes et dépenses supplémentaires suivantes :

#### a) RECETTES

Chapitre 29. — Remboursement de prêts et avances.

Article 2. — Remboursement d'avances.

Paragraphe 3. — Remboursement d'avances consenties au budget de l'ex-Fédération du Mali.....

300.000.000

Nouveau total de l'article 2..... 1.667.000.000

Total du chapitre 29..... 1.678.000.000

Nouveau total des recettes du budget de fonctionnement..... 17.260.802.000

#### b) DEPENSES

Chapitre 56. — Prêts et avances.

Article 1<sup>er</sup>. — Collectivités ou organismes publics.

Paragraphe 4. — Avances au budget de l'ex-Fédération du Mali.....

300.000.000

Nouveau total de l'article 1<sup>er</sup>..... 1.441.000.000

Total du chapitre 56..... 1.451.000.000

Nouveau total des dépenses du Budget de fonctionnement..... 17.260.802.000

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal.

Dakar, le 24 août 1960.

Pour le Président du Conseil ;  
*Le Ministre délégué à la Présidence*  
chargé de l'intérim,  
Karim GAYE.

#### ARRÊTÉ

N° 4970 M.INT-A.P.A. — ARRÊTÉ portant interdiction des réunions.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 août 1960.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Valdiodio N'DIAYE.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Dépôt légal n° 1470